

JUSTICE ET ARCHITECTURE : LA RELATION ENTRE ACCÈS AU DROIT ET ARCHITECTURE JUDICIAIRE

Eliana Patrícia BRANCO, Chercheure au *Centro de Estudos Sociais*, Université de Coimbra (Portugal)

1. Quelques mots pour commencer...

Parler du droit d'accès au droit et à la justice est fondamental. Peut-être aujourd'hui plus que jamais. Quand on parle d'une crise de la justice ou de nouveaux paradigmes qui émergent, il est nécessaire de s'interroger sur ce que ce droit peut signifier. Ou, peut-être d'une autre façon, il faut qu'on s'interroge pour savoir quels types d'obstacles sont encore capables de bloquer l'accès des citoyens à leur droit d'accès au droit. Bien sûr, le premier type d'obstacles, lequel est généralement prévu par les normes juridiques, est un obstacle de nature économique. Nonobstant cela, les obstacles de nature sociale et culturelle peuvent aussi, d'une façon aiguë, limiter le droit d'accès au droit et à la justice. Parmi ces obstacles, nous nous focaliserons sur l'architecture judiciaire comme constructrice d'espaces et d'identités dans la vie quotidienne de tous.

2. Architecture et droit : une relation complice de communication

C'est à travers l'architecture qu'on construit et qu'on transforme les espaces. En ce sens, l'architecture peut être considérée, ainsi que l'affirme Pierre CAYE, comme « art de l'espacement »¹. L'architecture consiste en effet à organiser concrètement l'espace en le scindant ou l'augmentant par l'érection de murs et, d'une manière générale, la construction d'édifices. Au-delà de la structuration physique de l'espace, les bâtiments réalisés contribuent simultanément à modeler les représentations mentales de l'espace (qu'il s'agisse de l'espace désiré ou imaginé), devenant ainsi des points où se rencontrent et se confrontent les différentes conceptions de l'espace (réel, imaginé ou désiré). L'espace ordonné peut alors revêtir différents sens et significations en fonction de ce que l'architecte ou le *designer* ont entrepris.

¹ CAYE (P.), « Droit et architecture, savoirs de la différence, arts de la distance », 2008, in <http://www.asmp.fr/travaux/communications/2008/caye.htm> (accès juillet 2008).

L'architecture porte ainsi en elle un discours fait de symboles, de signes et de messages qui, s'ils donnent sens à l'espace, ne sont toutefois pas toujours immédiatement saisissables pour le non-initié. L'architecture est en effet un langage sophistiqué.

Le droit peut lui aussi être conçu comme un mode de communication². On le comprend alors comme une superstructure – ou un espace commun – de régulation des conduites humaines dans leurs multiples interactions. Le droit a alors autant d'intérêt en tant que message qu'en tant que messenger. S'il informe chacun sur ses droits et responsabilités (message de la collectivité à ses membres), il lui est dans le même temps indispensable d'être diffusé. La communication du droit est en effet une condition importante tant de son effectivité que de sa légitimité³.

L'architecture et le droit peuvent dès lors être rapprochés, en ce que les deux disciplines proposent une compréhension du monde basée sur des symboles et des signes, permettant à l'Homme de modeler le monde qui l'entoure et de lui donner sens (conformément à la conception de l'homme en tant qu'animal métaphysique se mouvant dans un univers de signes défendue par Alain SUPIOT⁴).

3. L'accès au droit et à la justice ?

Que cette expression signifie-t-elle et qu'implique-t-elle ? Ce droit fondamental, consacré dans plusieurs traités ou Déclarations internationales, comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁵ ou la Convention Européenne des droits de l'Homme⁶, ou dans les constitutions nationales (par ex., l'article 20 de la Constitution portugaise du 2 avril 1976), est encore difficile à définir. Pour Jacques FAGET, l'accès au droit et à la justice signifie, symboliquement, la conquête de la citoyenneté, l'accès au statut de sujet de droit ; ce que permet l'instrumentalisation du droit en tant que capacité d'agir offensivement ("*mettre en œuvre un droit*"), comme défensivement ("*faire respecter son droit*"). En

² VAN HOECKE (M.), *Law as Communication*, Oxford, Hart Publishing, 2002.

³ CARTIER (E.), « Accessibilité et communicabilité du droit », *Jurisdoctoria. Revue doctorale de droit public comparé et de théorie juridique*, Université Paris I, 2008.

⁴ SUPIOT (A.), *Homo juridicus : essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris, Seuil, Coll. « La couleur des idées », 2005.

⁵ Voir l'article 10.

⁶ Voir l'article 6.

termes plus stricts, cela signifie la capacité d'accès à l'information juridique⁷.

Cependant, on doit distinguer entre un accès matériel (économique) et un accès intellectuel⁸ (ceci peut se subdiviser en accès psychologique et même corporel), car c'est le premier qui est le plus souvent garanti par le système judiciaire, notamment avec l'aide juridictionnelle (réglée en France par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991⁹, ou au Portugal par la Loi 47/2007, du 28 août 2007¹⁰, qui a introduit des modifications au système en vigueur).

Mais le second – l'accès intellectuel – implique un accès qualitatif à la rationalité d'un droit souvent incompréhensible, tant par sa prolifération que par ses changements de nature. Le droit est vu comme quelque chose d'abstrait, comme s'il ne faisait pas partie de la vie quotidienne de tous. Aujourd'hui, en outre, on peut penser à un droit et à une justice envahis par différents soucis, comme ceux de l'efficacité, de la rationalité managériale et budgétaire, de la technologie, de la réforme de la carte judiciaire, du pluralisme juridique, ou de la mondialisation, parmi tant d'autres¹¹.

En fait, on peut dire que le droit se compose d'un discours fait de lignes visibles et invisibles, de lignes radicales¹² comme les appelle Boaventura SOUSA SANTOS, qui divisent la réalité en deux champs : si, d'un côté, les normes légales sont la face visible du droit, de l'autre côté, les sens qu'elles abritent sont pleins de significations invisibles ; pour l'amateur, la musique du droit est relativement harmonieuse, mais pour ceux qui ne comprennent pas son discours, la barrière du son se dresse, la musique devenant un charivari équivalent au silence.

⁷ FAGET (J.), « L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux », *Revue Droit & Société*, n° 30/31, 1995, pp. 367-378.

⁸ LEDUC (F.) (Dir.), *L'Accès au Droit*, Tours, Université François Rabelais, 2002, p. 15.

⁹ *JORF*, n°162, 13 juillet 1991, p. 9170.

¹⁰ *Diário da República*, 1^{ère} série — n° 165 — 28 Août de 2007, pp. 5793 et suivantes.

¹¹ Voir, par exemple, ARNAUD (A.-J.), *Entre modernité et mondialisation : leçons d'histoire de la philosophie du droit et de l'État*, Paris, L.G.D.J., 2004 ; VIGOUR (C.), « Les recompositions de l'institution judiciaire », in COMMAILLE (J.), MARTINE (K.), *La fonction politique de la justice*, Paris, P.U.F., 2007 ; PEDROSO (J.), TRINCÃO (C.), DIAS (J.-P.), *Por caminhos da(s) reforma(s) da Justiça*, Coimbra, Coimbra Editora, 2003.

¹² SOUSA SANTOS (B.), « Para além do Pensamento Abissal: das linhas globais a uma ecologia de saberes », in *Revista Crítica de Ciências Sociais*, n° 78, 2007.

Au palais de justice, la structure architecturale et les rituels érigent les frontières de l'espace, en transformant l'ordinaire en extraordinaire ; ceux qui sont capables de percevoir le sens du discours du droit et de la Justice accèdent à l'univers judiciaire tandis que ceux qui l'ignorent demeurent au seuil du monde judiciaire, incapables de franchir la ligne qui sépare l'accessible de l'inaccessible¹³... L'architecture judiciaire doit en conséquence être envisagée comme composante à part entière du discours de la justice.

4. L'espace autorisé du droit et de la justice

Parler de l'espace du droit c'est aussi parler de l'espace où on exerce le droit, c'est-à-dire du tribunal, du palais de justice, mais aussi de tous les autres espaces où l'on rend la justice, comme les centres de médiation ou conciliation, les *judgados de paz* au Portugal ou encore les maisons du droit et de justice en France. En effet, on peut dire que c'est dans ces espaces que toutes les branches du droit deviennent sensibles, s'exercent et se matérialisent. Comme l'affirme François OST, ce sont les espaces où se dit le droit¹⁴. C'est pourquoi, pour Antoine GARAPON, le premier geste de la justice est architectural : il sert à délimiter un espace sensible où les règles du jeu sont stipulées, où les objectifs sont établis et où les acteurs sont institués¹⁵. Pour J. BOULAD-AYOUB, les palais de justice considérés comme institutions culturelles et idéologiques ont aussi contribué à monter les cadres de références culturelles et politiques de l'espace social¹⁶. Mais on peut aller plus loin et questionner : est-il possible de penser au droit et à la justice sans espace ?

Il faut en effet constater que les espaces où le droit et la justice sont mis en scène font l'objet de peu d'attention. Tout se passe

¹³ BRANCO (E.), « *O acesso ao direito e à justiça: um direito humano à compreensão* », in *Oficina do CES*, n. 305 (in <http://www.ces.uc.pt/publicacoes/oficina/305/305.php>).

¹⁴ OST (F.), *Raconter la Loi: Aux sources de l'imaginaire juridique*, Paris, Odile Jacob, 2004.

¹⁵ GARAPON (A.), *Bien Juger : Essais sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997.

¹⁶ BOULAD-AYOUB (J.), « Les palais de justice de Montréal : du temple à la tour », in PAQUIN (N.), *Les signes de la justice et de la loi dans les arts*, Québec, Presses de l'Université de Laval, 2008.

comme si ces espaces étaient neutres¹⁷, sans implication sur le discours de la Justice et du droit. Quand on pense au droit ou à la justice, on pense surtout en termes de normes, de codes, d'écriture, rarement en termes architecturaux ou spatiaux. Depuis le positivisme normativiste nous sommes enserrés dans une conception de la justice où l'image et l'espace ne jouent aucun rôle, un peu comme si la justice n'existait pas en termes matériels, concrets, architectoniques ou spatiaux. Pourtant, le discours du droit peut être fait en utilisant des matériaux différents de l'écriture, parce que la rhétorique du droit, comme l'affirme B. SOUSA SANTOS, peut être constituée par des séquences et des artefacts non verbaux¹⁸.

Une question se pose alors : est-il possible d'accéder au droit et à la justice à partir des murs, des corridors, des salles de ces espaces autorisés que sont les palais de justice ou les autres espaces juridictionnels précédemment mentionnés ? Il convient en effet de s'interroger sur l'image de la Justice que renvoie un bâtiment vieux et devenu dangereux ou un espace qui ressemble davantage à un bric-à-brac qu'à une salle des pas perdus ? On peut en faire de même avec les évolutions récentes de la Justice ; un espace empli d'ordinateur ou une justice dématérialisée rendent-ils le discours de la Justice plus accessible ou en donnent-ils une vision plus positive, moins lointaine ?

Les édifices de la justice parlent : ils ont un vocabulaire visuel, tactile, auditif et kinesthésique¹⁹. C'est pourquoi nous devons penser aux espaces de la justice et à la façon dont ils peuvent communiquer ou stopper cette même justice.

Pour Robert JACOB, la justice établit à l'égard du justiciable par la symbolique de son architecture une distance, tantôt réduite et/ou tantôt considérable²⁰. En effet, si on analyse l'évolution de l'architecture judiciaire²¹ – de l'arbre de justice, en passant par le

¹⁷ Voir MULCAHY (L.), « Architects of justice: the politics of courtroom design », in *Social and Legal Studies*, Vol. 16, n° 3/2007.

¹⁸ SOUSA SANTOS (B.), « O discurso e o poder. Ensaio sobre a sociologia da retórica jurídica » in *Separata do número especial do Boletim da Faculdade de Direito de Coimbra*, « Estudos em homenagem ao Professor Doutor José Joaquim Teixeira Ribeiro », Coimbra, 1980.

¹⁹ BOUCHIER (M.), *10 clefs pour s'ouvrir à l'architecture*, Paris, Archibooks, 2008.

²⁰ JACOB (R.), *Images de la justice*, Paris, Éditions le Léopard d'Or, 1994.

²¹ Sur le thème de l'évolution de l'architecture judiciaire voir JACOB (R.), « De la maison au palais de justice », in *Justices. Revue Générale de Droit Processuel*, n° 2, Dossier « Justice et ville », Paris, Dalloz, 1995 ; ASSOCIATION

palais de justice néoclassique et en aboutissant aux nouveaux projets de construction, qui se déroulent entre les œuvres d'auteur ou la banalisation des bâtiments, similaires à un quelconque édifice, public ou privé – on assiste à un mouvement d'entre-deux ; il semble en effet que les bâtiments de la justice soient toujours contraints par le binôme distance/proximité, soit, comme le dit Jacques COMMAILLE, par le couple sacré/profane²², oscillant entre marque de la puissance souveraine et exigence d'humanité.

On peut alors penser, conformément à la remarque de Desmond MANDERSON²³, que les lieux du droit participent du sens du discours juridique au même titre que l'objet poursuivi ou les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

L'architecture des espaces juridictionnels fait du droit un espace singulier et sacré de régulation de la communauté²⁴, un espace où le fait est transformé en fait juridique et judiciaire. Et s'il est vrai que l'institution judiciaire est difficile à définir, il est tout aussi exact que nous sommes tous capables d'identifier un tribunal ou un palais de justice. Ainsi que l'écrit John BRIGHAM de façon presque triviale « *we know one when we see it* »²⁵, car on identifie le bâtiment et les symboles ; il s'agit de ce que François OST qualifie de « caractère spatial de la justice instituante »²⁶.

Ainsi quand le justiciable accède au service public de la Justice, il le fait en ayant des fins utilitaires²⁷, comme trouver un guichet précis ou la salle d'audience. Mais quel sentiment ou quelle conception/représentation du droit ou de la justice a-t-il à partir des façades, des murs, des intérieurs des espaces du droit et de la justice?

FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *La justice en ses temples*, Paris, Errance, 1992 ; MACNAMARA (M. J.), *From tavern to courthouse. Architecture & ritual in American law, 1658-1860*, Baltimore, John Hopkins University Press, 2004 ; NUNES (A. M.), *Justiça e arte. Tribunais portugueses*, Lisboa, Secretaria-Geral do Ministério da Justiça, 2003.

²² COMMAILLE (J.), « Sociologie politique », in CADIET (L.) (Dir.), *Dictionnaire de la Justice*, Paris, P.U.F., 2004.

²³ Soit en anglais : « *how and what law means is influenced by where it means* » ; MANDERSON (D.), « *Interstices : new work on legal spaces* », in *Law Text Culture*, Vol. 9, 2005.

²⁴ HOGG (R.), « *Law's other spaces* », in *Law Text Culture*, Vol. 6, 2002.

²⁵ BRIGHAM (J.), « *Signs in the attic : courts in material life* », in KEVELSON (R.), *Spaces and Significations*, op. cit.

²⁶ OST (F.), *Raconter la Loi...*, op. cit.

²⁷ CHALIFOUR (F.), « L'œil ambulante, le palais de justice et la représentation. Élaboration d'un modèle d'analyse sémiotique », in PAQUIN (N.), *Les signes de la justice et de la loi dans les arts*, op. cit.

L'évolution architecturale judiciaire a répondu, historiquement, à l'autonomisation progressive de la fonction de juger, à l'imposition des nouvelles professions juridiques, à la puissance politique de chaque époque, ou aux évolutions du procès : la justice de négociation du Moyen-âge, bien incorporée dans les circuits mercantiles et quotidiens de la vie, a été supplantée par une justice d'autorité, qui doit répondre à une montée de la demande judiciaire, et par là devient distante de la mondanité de la cité et développe un arsenal d'argumentations et de procédures. Ce changement de paradigme de la justice se matérialise au palais de justice, avec ses grands escaliers et ses colonnes qui donnent l'image d'une puissance solennelle et mystérieuse, inspirant la crainte respectueuse des justiciables envers le Tribunal²⁸.

Et pourtant, ce type de considérations n'est pas conscient, car l'accessibilité, la qualité de la justice sont toujours prises en compte à travers les réformes successives des lois, des codes, du coût de la justice ou de la morosité des décisions. Le dernier rapport de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (C.E.P.E.J.), en 2008, est très clair : il affirme que l'accès à la justice n'est pas seulement limité aux ressources financières, mais également concerné par le temps nécessaire pour atteindre une salle d'audience²⁹. Cet accès aux bâtiments ou espaces de la justice n'est ainsi pas seulement géographique. En effet, si l'on considère le cas du Portugal, l'architecture judiciaire n'est pas une question faisant débat. Cette question est évoquée dans le cadre des discussions relatives au nouveau campus judiciaire de Lisbonne, c'est-à-dire la concentration de 21 tribunaux de la juridiction de Lisbonne dans un seul bâtiment. Celui-ci n'a été pas conçu comme un tribunal mais comme un édifice de bureaux sans que la question de la représentation et de la mise en scène de la Justice se posent. Le lieu apparaît comme un impensé de l'administration de la Justice, *a fortiori* lorsque l'on sait que l'ancien tribunal da Boa-Hora, tribunal criminel de Lisbonne pendant plus de 165 ans, était en train d'être réhabilité en hôtel de luxe sans égard pour ce qu'il représente dans l'histoire de la justice portugaise.

Les professionnels de la justice – comme les juges, les procureurs, les avocats ou les autres acteurs du système judiciaire –

²⁸ ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *La justice en ses temples, op. cit.*

²⁹ COMMISSION EUROPÉENNE POUR L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, *Systèmes Judiciaires Européens. Édition 2008 (donnés 2006) : Efficacité et Qualité de la Justice*, 2008.

parlent ainsi des espaces du droit et de la justice d'une façon presque cachée. Pourtant, ils sont attentifs à la manière dont les justiciables parcourent et perçoivent les espaces. Au cours d'une table ronde de discussion, menée par une équipe qui étudie le système d'accès au droit et à la justice de famille et d'enfants au Portugal, on a pu s'entendre dire : « Ce qu'on perçoit c'est que le citoyen, quand il entre dans l'espace du tribunal, la dernière chose dont il a l'impression, c'est d'être protégé. Je pense que c'est à cause de la manière dont les tribunaux ont été constitués, à savoir comme des espaces pleins de rituels. Les gens doivent presque prendre de l'eau bénite et se bénir avant d'y rentrer ! » ; ou encore « Les tribunaux devaient être des centres civiques et pas des centres qui font peur aux gens. Et ça, ce n'est pas résolu et il sera difficile de les voir comme des centres civiques. Or, ceci est une question fondamentale pour l'accès au droit et à la justice ! ». Ou enfin : « Les gens ont peur d'aller au tribunal. Pourtant, et curieusement, les *ulgados de paz* [qui sont des tribunaux au sens juridique] n'ont pas cette composante psychologique ». En effet, les *Ulgados de Paz*, comme l'a étudié Pierre GUIBENTIF, sont des locaux sans solennité particulière, avec un mobilier sobre, une table ronde où le juge n'arbore pas la toge, et où, finalement, tout doit suggérer l'idée d'une justice proche des citoyens³⁰.

Cependant, si pour certains la justice doit se montrer comme un espace accueillant ou *user-friendly*, c'est-à-dire se montrer plus humaine et démocratique, plus proche du citoyen et plus transparente³¹, pour d'autres, les espaces doivent continuer à parler un langage d'austérité, de distance, de puissance judiciaire et doivent avoir une charge symbolique qui indique que nous sommes dans un espace différent des autres espaces publics. Comme le rappelle Claude LOUPIAC, il faut, toutefois, faire attention à la réactualisation des symboles de la justice, aux nouveaux espaces, car il n'est pas sûr qu'ils soient perçus par le justiciable³².

³⁰ GUIBENTIF (P.), « Les *ulgados de paz*: une nouvelle justice de proximité au Portugal », in *Droit et Société*, n° 66.

³¹ GARAPON (A.), « Imaginer le palais de justice du XXI^e siècle », IHEJ, 2006 (consulter http://www.justiceblog.org/article.php3?id_article=32).

³² LOUPIAC (C.), « Du temple de Thémis à la maison des droits de l'homme », in *Sociétés et représentations*, n° 12, 2001.

5. Quelques mots pour conclure...

Il faut inventer une rhétorique architecturale qui s'adapte à notre temps, un temps où le caractère spatial et fonctionnel des nouveaux locaux, leur équipement moderne et rationnel améliorent le fonctionnement de la justice³³. Il s'agit ainsi d'offrir aux citoyens une nouvelle image de la justice³⁴, plus en phase avec l'évolution des pratiques judiciaires et des mentalités, une justice qui doit englober tous les citoyens, qui doit résoudre des conflits différents et qui est, alors, une justice plus spécialisée nécessitant des espaces spécialisés aussi. Une justice pluraliste, où les mécanismes alternatifs de résolution des litiges prennent une plus large place, ne peut pas en effet continuer à reposer sur un seul mode d'espace. Elle implique sans nul doute de réfléchir à un espace conçu sur un mode plus kaléidoscopique. Une telle évolution soulève de nombreuses interrogations : comment présenter ce nouveau paradigme de la justice ? Quels types d'espaces sont-ils capables de lui donner sens d'une façon plus compréhensible, plus effective ? Assistons-nous à la « palascisation des arbres » ou, à « l'arborisation des palais » ?

Les transformations du droit et de la justice du XXI^e siècle nous invitent à penser les espaces de la justice au service de la communication, de l'accessibilité et de la légitimation du droit et des moyens de résolution des litiges. La construction d'un espace commun doit aussi signifier la construction d'espaces de justice qui respectent les spécificités des divers types de litiges et qui soient compris par ceux qui les utilisent. Il y a là un défi majeur, auquel on ne prête pas suffisamment attention alors que le sens de la Justice du XXI^e siècle en dépend largement.

³³ *Ibid.*

³⁴ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *La nouvelle architecture judiciaire*, Paris, La Documentation Française, 2002.